

République Française
Département
Loiret
SIRIS AUTRUY/CHARMONT/LEOUVILLE

Extrait du registre
des délibérations du Siris Autruy Charmont Leouville
Séance du 09/09/2019

L' an 2019 et le 9 Septembre à 15 heures , les membres du SIRIS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de Madame LAROCHE Bernadette Présidente du SIRIS

Présents : Mme LAROCHE Bernadette, désignée par la Communauté de Communes du Pithiverais, pour la commune d'AUTRUY SUR JUINE, Présidente, M. THOMAS Didier, vice-président, désigné par la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, pour la commune de CHARMONT EN BEAUCE, Mme LAROYE Aurélie désignée par la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, pour la commune de CHARMONT EN BEAUCE, Mme PETIT Christine, désignée par la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, pour la commune de LEOUVILLE.

Excusés : M. BALLOT Joël, désigné par la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, pour la commune de LEOUVILLE, Mme GERARD Evelyne, désignée par le Conseil Municipal d'AUTRUY SUR JUINE,

Nombre de membres

- Afférents au Bureau : 6
- En exercice : 4

Date de la convocation : 08/08/2019

Objet de la délibération

SOMMAIRE

Marché public
Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
Remplacement de la secrétaire - Création d'un poste de Rédacteur Principal de 1ère classe et modification du régime indemnitaire pour la filière administrative

réf : 2019-17 Marché public

Madame la Présidente rappelle qu'un marché public a été lancé par le SIRIS sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette consultation a été lancée le 25 juin 2019 pour une remise des offres fixée au 02 aout 2019 à 12H00. La consultation concernait les travaux de réfection des cours d'école de Charmont en Beauce et d'Autruy sur Juine

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant au classement des offres, Le conseil syndical à l'unanimité

- **Décide** de retenir l'entreprise EUROVIA (45), pour un montant de 58 310.85,19 € HT, soit 69 973.02 € TTC.

- **Autorise** Madame la Présidente à signer le marché des travaux de réfection des cours d'école de Charmont en Beauce et d'Autruy sur Juine, ainsi que toutes les pièces afférentes, avec l'entreprise Eurovia pour les montants indiqués ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2019-18 Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale instituée à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Syndical se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Décide :

1) Le SIRIS AUTRUY CHARMONT LEOUVILLE décide de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, concernant :

Catégories d'agents	Risques	options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 5 (*)	Congé maladie ordinaire	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire
	Congé de longue maladie, longue durée	
	Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 10 jours 5.07%
	Décès	
	Accident de service et maladie contractée en service	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 4,73%
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour	

	maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Franchise de 30 jours 4.06%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : (*)	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire Franchise de 10 jours 1.45%

(*) Indiquez le nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année de souscription et cochez l'option retenue.

2) **Prend acte** que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définie dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10%.

3) Le SIRIS AUTRUY CHARMONT LEOUVILLE autorise la Présidente à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2019-19 Remplacement de la secrétaire - Création d'un poste de Rédacteur Principal de 1ère classe

Vu le départ d'Isabelle LE MOUEL, adjoint administratif, remplissant les fonctions de secrétaire du SIRIS, effective au plus tard au 30.09.2019 comme convenu avec la présidente,

Considérant que la présidente envisage de recruter un Rédacteur Principal de 1ère classe pour remplacer l'actuelle secrétaire,

Sur proposition de la présidente,

le bureau du SIRIS, à l'unanimité,

- décide de créer un poste de 'Rédacteur Principal de 1ère classe, à temps non complet, à hauteur de 8/35ème avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires en cas de besoin du service.

Ce poste sera créé à compter du 10.09.2019 afin d'assurer, dans la mesure du possible, la transition dans de bonnes conditions.

- de supprimer le poste d'adjoint administratif à raison de 8/35ème à compter du 1er octobre 2019

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2019-20 Régime indemnitaire du personnel du SIRIS : filière administrative

Le régime indemnitaire actuel des agents du SIRIS d'AUTRUY est fixé par délibération du conseil Syndical en date du 16/10/2017

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative. Les autres fonctionnaires devraient être concernés au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière administrative.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
	Rédacteurs		
G1	Fonction de secrétaire avec responsabilité (élaboration du budget)	800	5000
G2	Autres fonctions	500	3000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	Montants annuels maximum
G1	1000 €
G2	500 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Fin de la séance à 18h00